

LES CODES LARCIER

République démocratique du Congo

TOME II

Droit pénal



Don du Royaume de Belgique
Ne peut être vendu.



OFFENSES À CHEF D'ÉTAT

O.-L. 300 du 16 décembre 1963 — Offenses envers le chef de l'État.	154
O.-L. 301 du 16 décembre 1963 — Offenses envers les chefs d'État étrangers et outrages dirigés contre les agents diplomatiques étrangers.	154

16 décembre 1963. — ORDONNANCE-LOI 300 — Répression des offenses envers le chef de l'État. (M.C., 1964, p. 7)

Art. 1^{er}. — L'offense commise publiquement envers la personne du chef de l'État est punie d'une servitude pénale de trois mois à deux ans et d'une amende de deux mille à dix mille francs, ou d'une de ces peines seulement.

Art. 2. — La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa promulgation.

16 décembre 1963. — ORDONNANCE-LOI 301 — Répression des offenses envers les chefs d'État étrangers et outrages dirigés contre les agents diplomatiques étrangers. (M.C., 1964, p. 8)

Art. 1^{er}. — L'offense commise publiquement envers les chefs d'État ou chefs de gouvernements étrangers est punie d'une servitude pénale de trois mois à deux ans et d'une amende de deux mille à dix mille francs, ou d'une de ces peines seulement.

Art. 2. — L'outrage commis publiquement et dirigé, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, contre les agents diplomatiques accrédités près le gouvernement congolais, est puni d'une servitude pénale de quinze jours à six mois et d'une amende de deux cent cinquante à six mille francs, ou d'une de ces peines seulement.

Art. 3. — La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa promulgation.